

Délibération n°52 : Décision Modificative n°1 – Budget Principal de la Ville 2017

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la Ville mène depuis plusieurs années avec des bailleurs sociaux des opérations d'acquisition en vue de la production de nouveaux logements sociaux sur son territoire et précise que ces actions s'inscrivent pleinement dans le cadre du Programme Local de l'Habitat du SICOVAL.

Ainsi, le Budget primitif 2017 prévoit déjà l'acquisition de deux logements et leur cession à un bailleur social.

Aujourd'hui, il convient d'inscrire en section d'investissement, les crédits nécessaires à l'acquisition d'un troisième logement (crédits dépenses) qui sera également cédé dans l'année à un bailleur social (crédits recettes).

Chap.	Fction	Art.	Libellé	Budget 2017	Décision modificative n° 1		Budget 2017 après DM n°1
					Dépenses	Recettes	
SECTION D'INVESTISSEMENT							
040			Opérations d'ordre de transfert entre sectio	114 500,00			114 500,00
16			Emprunts et dettes assimilés	2 456 000,00			2 456 000,00
108			Administration générale	260 800,00			260 800,00
109			Bâtiments communaux	250 200,00			250 200,00
110			Aménagement paysager	322 550,00			322 550,00
111			Tennis	60 000,00			60 000,00
112			Education jeunesse	713 650,00			713 650,00
113			Aménagement numérique	43 000,00			43 000,00
115			Sécurité publique	159 800,00			159 800,00
116			Sports loisirs associations	821 500,00			821 500,00
117			Voiries et accessibilité	1 057 300,00			1 057 300,00
121			Ecole de musique	1 930 000,00			1 930 000,00
128			Renouvellement urbain	434 000,00			546 100,00
	820	2132	Immeubles de rapport		112 100,00		
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				8 623 300,00	112 100,00		8 735 400,00
021			Virement de la section de fonctionnement	361 614,00			361 614,00
024			Produits des cessions	4 773 000,00		112 100,00	4 885 100,00
040			Opérations d'ordre entre sections	711 000,00			711 000,00
10			Dotations, fonds divers, réserves	915 000,00			915 000,00
13			Subventions d'investissement	221 000,00			221 000,00
16			Emprunts et dettes assimilés	1 641 686,00			1 641 686,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				8 623 300,00	112 100,00		8 735 400,00

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal de la Ville, telle que présentée dans le tableau ci-dessus, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes :
 - A la section d'Investissement au montant de 112 100,00 €.

Délibération n°53 : Garantie d'emprunt à la société HLM Cité Jardins – Prêt de Haut de Bilan Bonifié - Accélération du Programme d'investissement

La société HLM Cité Jardins a formulé le souhait d'obtenir la garantie communale à hauteur de 100 % pour le Prêt de Haut de Bilan Bonifié n° 61 771 qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 900 000 €.

Les prêts de haut de bilan bonifié, proposés à parité par la Caisse des Dépôts et Consignations et Action Logement, ont pour objectif de dynamiser les plans stratégiques de patrimoine des organismes de logement social et leurs investissements. Ils visent à accélérer la rénovation du parc social dans son ensemble, sur tous les territoires tendus et détendus, ainsi qu'à encourager la production de nouveaux logements sociaux dans les territoires où les besoins sont insatisfaits.

La société HLM Cité Jardins a choisi de s'engager dans cette démarche d'accélération de son programme d'investissement.

La commune de Castanet-Tolosan est ainsi concernée par la réhabilitation de 3 programmes, à savoir :

Programme		Nbre logts	Prêt par logt	Total prêt
Résidence Les Mimosas	allée des Mimosas	30	10 000 €	300 000 €
Résidence Graziella	rue Artaud	30	10 000 €	300 000 €
Résidence Le Voyageur	Rue Guillaume Apollinaire	30	10 000 €	300 000 €
TOTAL		90		900 000 €

La présente garantie est donc sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 61 771 en annexe signé entre Cité Jardins, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Castanet-Tolosan accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n° 61 771 d'un montant total de 900 000 euros, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Les caractéristiques de la garantie d'emprunt ainsi que les modalités de sa mise en œuvre feront l'objet d'une convention entre la Ville et l'emprunteur, précisant notamment l'inscription d'une hypothèque conventionnelle de 1^{er} rang dans le cas où la garantie de la Ville viendrait à jouer afin de limiter les risques financiers de celle-ci.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 900 000 € souscrit par l'Emprunteur Cité Jardins auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 61 771, dans le cadre de l'accélération de son programme d'investissement sur les trois résidences citées ci-dessus ;

- **PRECISE** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **S'ENGAGE** à ce que, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité se substitue dans les meilleurs délais à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui sera passée entre la Ville et l'emprunteur.

Délibération n°54 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Présentation et débat sur le Projet d'Aménagement et Développement Durables (P.A.D.D.)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°5.1 en date du 25 février 2010, le Conseil municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du Territoire communal et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, conformément aux dispositions des articles L.132-10 à L. 132-13 et des articles L. 153-8 à L. 153-47 (anciennement articles L. 123-6 à L. 123-13) du Code de l'Urbanisme. Monsieur le Maire précise que le chapitre 3 du titre V du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adaptation ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a institué le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), véritable outil de planification, comme étant « la clé de voute » du PLU.

En conséquence, les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) » conformément aux articles L. 151-1 à L. 163-3 du Code de l'Urbanisme.

Le PADD répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général,
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des d'orientations d'aménagement.

Le PADD définit, pour les 10-15 années à venir, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire précise que le PADD prend en compte les documents supra-communaux et notamment le SCoT GAT, le PLH, le PDU...

Monsieur le Maire indique que les orientations du PADD doivent être soumises à un débat en Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 153-12 (anciennement article L. 123-9 alinéa 1) du Code de l'Urbanisme qui stipulent « qu'un débat a lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du PADD (...) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU. »

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs proposés par les membres de la Commission chargés de la révision du PLU.

Selon ces principes, Monsieur le Maire expose les orientations, les motivations et les objectifs figurant au PADD, ayant trait aux points suivants :

1. ANTICIPER ET ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DE LA POPULATION :

- Maitriser l'évolution démographique & structurelle de la commune ;
- Maitriser l'étalement urbain au travers d'une densification du centre urbain et des axes viaires principaux ;
- Restructuration et embellissement du centre-ville – une Ville plus lisible ;
- Aménagement à venir du secteur dit de « La Maladie » sous forme d'un quartier durable – construire la Ville de demain ;
- Accompagner l'évolution de la population par la réalisation d'équipements et de services nécessaires à ses besoins actuels et futurs ;
- Favoriser la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

2. PRESERVER ET RENFORCER LES ESPACES VERTS ET LES ESPACES REMARQUABLES :

- Sauvegarder le patrimoine culturel et naturel ;
- Affirmer la qualité paysagère et environnementale ;
- Prévenir les risques ;
- Guider les constructeurs par un cahier de recommandations architecturales, urbanistiques et paysagères tout en intégrant un développement durable des constructions.

3. MAITRISER ET SECURISER LES DEPLACEMENTS :

- Fluidifier la circulation automobile à l'échelle de la grande agglomération Toulousaine et à l'échelle intercommunale ;
- Promouvoir des moyens de transports alternatifs respectueux de l'environnement et favoriser l'intermodalité ;
- Développer de nouvelles mobilités et accentuer l'offre de stationnement ;
- Préserver le cadre de vie des quartiers.

4. ACCUEILLIR ET DEVELOPPER LA VIE ECONOMIQUE :

- Renforcer et développer les pôles de commerces et services de proximité ;
- Accueillir un panel d'activités diversifié.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 24 voix pour et 7 abstentions (Marc TONDRIAUX, Bernard BAGNERIS, Marc SALVAN, Sylvie BORIES, Hélène ROUCH, Bérengère DOERLER et avec pouvoir Patrick PRODHON) :

- **PREND** acte, de la tenue ce jour en séance, du débat sur le PADD au sein de l'organe délibérant de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à rédiger et signer le procès-verbal du débat sur les orientations générales du PADD.

Délibération n°55 : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle BO 162 Place Guillaume Apollinaire – propriété du groupe SNI Territoire Midi-Pyrénées & Languedoc-Roussillon (SA HLM Nouveau Logis Méridional)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier Camus, le groupe SNI Territoire Midi-Pyrénées & Languedoc-Roussillon (SA HLM Nouveau Logis Méridional) a réhabilité les bâtiments dont il est propriétaire sis rue des Fontanelles, Boulevard des Genêts & Place Guillaume Apollinaire.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de cette opération, la Ville va réhabiliter ladite place, dont le parking couvert, propriété actuelle du groupe SNI Territoire Midi-Pyrénées & Languedoc-Roussillon.

A cet effet, l'acquisition par la Ville dudit parking situé sur la parcelle cadastrée BO162 d'une contenance de 634 m², s'effectuera à l'euro symbolique. La Ville a pour projet de démolir le toit existant du parking et de le sécuriser.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'approuver cette acquisition de manière amiable avec le groupe SNI Territoire Midi-Pyrénées & Languedoc-Roussillon au prix de 1€.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 5 du Décret du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines, de l'arrêté du 05 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics et des articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation préalable du Service de France Domaine n'est pas obligatoire pour une acquisition amiable dont le montant est inférieur à 75 000 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Ville au groupe SNI Territoire Midi-Pyrénées & Languedoc-Roussillon d'une parcelle d'une emprise de 634 m² au prix de 1 €, Place Guillaume Apollinaire et cadastrée BO 162.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer devant notaire l'acte de vente correspondant, ainsi que tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n°56 : Acquisition de la parcelle CE 79 rue Jean Gironis.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune a proposé à Mme & M. LOUVET d'acquérir la parcelle CE 79 d'une emprise d'environ 87 m².

Monsieur le Maire précise que cette acquisition permettra à la Ville de réaménager le carrefour de la Rue Jean Gironis et de la Rue Bernard Janson (mise en œuvre de l'Emplacement Réservé n° 45 au Plan Local d'Urbanisme).

Monsieur le Maire indique que tous les frais engendrés par cette acquisition seront à la charge de la Commune (géomètre, notaire, ...).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de délibérer pour acter cette acquisition de manière amiable auprès des propriétaires (Mme & M. LOUVET) au prix de 15 000 € HT.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article 5 du Décret du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines, de l'arrêté du 05 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics et des articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation préalable du Service de France Domaine n'est pas obligatoire pour une acquisition amiable dont le montant est inférieur à 75 000 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la Ville à Mme & M. Thierry LOUVET de la parcelle CE 79 rue Jean Gironis, d'une emprise d'environ 87 m² au prix de 15 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer devant notaire l'acte de vente correspondant, ainsi que tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n°57 : Rétrocession de la rue de la Marelle – domaine de la Chartreuse - parcelle cadastrée BV 98.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la société SARL Les Ombrages a réalisé un lotissement comprenant 30 lots conformément au permis de lotir n° LT 031 113 02 LB 002 (ancien permis d'aménager) obtenu le 31 juillet 2003.

Monsieur le Maire précise que les propriétaires dudit lotissement ont demandé, lors d'une réunion en Mairie le 20 décembre 2016, à ce que la rue de la Marelle soit rétrocédée à la Ville.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée que la rue de la Marelle soit classée dans le domaine public communal et que la Ville prenne en charge l'entretien des espaces verts du lotissement et de l'éclairage public.

Monsieur le Maire souligne que par déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 06 mars 2017, la Ville a pris acte de la conformité des travaux de ce lotissement aux autorisations délivrées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la rétrocession de la rue de la Marelle cadastrée BV 98, au prix de l'euro symbolique pour une emprise de 5 697 m² et la prise en charge des espaces verts et de l'éclairage public.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer devant notaire l'acte correspondant, ainsi que tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Délibération n°58 : Indemnité de fonction des élus

Monsieur le Maire rappelle que les indemnités de fonction sont versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués pour l'exercice de fonctions municipales en vertu des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces indemnités de fonction sont calculées sur la base de plusieurs éléments à savoir, l'indice brut terminal de la Fonction Publique, la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité et le statut juridique de la collectivité (communes, EPCI...).

Monsieur le Maire précise que par délibération n°47 en date du 17 avril 2014, le Conseil municipal a fixé le montant des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints de la collectivité.

De plus le Conseil municipal a appliqué une majoration de 15% prévue pour les communes chefs-lieux de canton, conformément à l'article L.2132-22 du CGCT sur les indemnités versées au Maire et aux Adjoints.

Monsieur le Maire indique que le Conseil municipal, à sa demande, par délibération n°43 en date du 07 avril 2016, lui a accordé une indemnité de fonction inférieure au barème prévu à l'article L.2123-33 du CGCT.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017a modifié l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Ainsi le nouvel indice brut terminal passe de 1015 à 1022 au 1^{er} février 2017.

De ce fait, les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés selon le nouvel indice brut terminal.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'enveloppe budgétaire fixée par délibération n°47 en date du 17 avril 2014 est réajustée pour maintenir les indemnités de fonction des élus locaux.

A cet égard, il est donc proposé au Conseil municipal de rectifier les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués selon l'indice brut 1022 :

Maire : 43.93 % de l'indice brut 1022,

Adjoints : 17,10 % de l'indice brut 1022,

Conseillers délégués : 5,60% de l'indice brut 1022.

Conformément aux nouvelles dispositions du Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, le Conseil Municipal détermine donc le nouveau montant des indemnités versées dans les limites d'une enveloppe constituée par le montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints de la collectivité.

Détermination de l'enveloppe indemnitaire maximale :

	Nombre	Taux maximal en % de l'indice brut 1022	Indemnité brute (en euros)	Total Maire et adjoint
Maire	1	65	2 515,93	2 515,93
Adjoint	7	27.5	1 064,43	7 451,01
				9 966,94

De plus, il est donc proposé de modifier les taux des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux Conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire de la façon suivante:

Indemnités	NB	% indice 1022 proposé	Montant brut unitaire mensuel	Total enveloppe	Montant majoration unitaire 15%	Total unitaire mensuel avec majoration 15%	Total global avec - majoration
Maire	1	43,93	1700.38	1700.38	255.05	1955.43	1955.43
Adjoints	7	17,10	661.88	4633.16	99.28	761.16	5328.12
Conseillers délégués	16	5,60	216.75	3468.00	0,00	216.75	3468.00
	24		2579.01	9801.54	354.28	2933.34	10751.55

Les crédits correspondants à ces indemnités sont inscrits au budget de la Ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 24 voix pour 7 abstentions (Marc TONDRIAUX, Sylvie BORIES, Bernard BAGNERIS, Marc SALVAN, Hélène ROUCH et avec pouvoir Bérengère DOERLER et Patrick PRODHON) :

- **FIXE** le montant de l'enveloppe globale indemnitaire maximale,
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT,
- **DECIDE** de ne pas modifier les indemnités de fonction allouées aux adjoints et Conseillers délégués,
- **APPROUVE** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Délibération n°59 : Création d'emplois non permanents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent recourir au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour assurer des missions de services publics.

En l'occurrence, le recrutement d'agents contractuels est autorisé en application de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité.

A cet égard, le Conseil municipal doit créer et définir les emplois non permanents conformément à l'article 34 de ladite Loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'ensemble des postes pour 2017 a été évalué selon les besoins des services. Les postes prévus correspondent à un maximum de création possible.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- Filière administrative :
 - ✓ Ouverture d'un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet pour assurer des missions de renfort au sein des services administratifs.
- Filière technique :
 - ✓ Ouverture d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les missions de maintenance des bâtiments et voirie,
 - ✓ Ouverture de 4 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet 15 heures hebdomadaires et 3 postes à temps complets, pour assurer les missions d'entretien dans les bâtiments communaux et de restauration scolaire,

- ✓ Ouverture d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet pour assurer les missions de diffusion des journaux.

De plus, il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- Filière technique, au sein de la piscine :
 - ✓ Ouverture d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet, 20 heures hebdomadaires, sur la période du mois de juillet, pour assurer des missions d'entretien,
 - ✓ Ouverture d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet, 20 heures hebdomadaires, sur la période du mois d'août, pour assurer des missions d'entretien.
- Filière sportive, au sein de la piscine :
 - ✓ Ouverture de 3 postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 30 heures pour les mois de juillet et août, pour assurer les fonctions de maître-nageur sauveteur.
- Filière technique, au sein du service Cadre de vie :
 - ✓ Ouverture d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les missions d'entretien des espaces verts,

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de ces emplois non permanents à temps complet et non complet conformément à l'article 3 de la Loi du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Délibération n°60 : Autorisation de principe de recruter des agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental,
- congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale,
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire,
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ainsi, les besoins des services de la Ville peuvent justifier de recourir au recrutement d'agents contractuels pour le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

A cet égard, le Conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de ladite Loi du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels momentanément indisponibles comme suit :

- Filière administrative :
 - 2 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe à temps complet pour assurer des missions de remplacement au sein des services administratifs.
- Filière technique :
 - ✓ 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet pour assurer les missions de maintenance des bâtiments et voirie.
 - ✓ 1 poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet, 15 heures hebdomadaires pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux et de restauration scolaire.
 - ✓ 2 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet, pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux et de restauration scolaire.
- Filière sportive :
 - ✓ 2 postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet pour assurer les missions de maîtres-nageurs sauveteurs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles conformément à l'article 3-1 de la Loi du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Délibération n°61 : Convention de mise à disposition de matériel entre le Sicoval et la Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté d'agglomération du SICOVAL a mis en place en 1987 une prestation de prêt de matériel aux communes. Elle permet aux communes de bénéficier de matériel nécessaire à l'occasion des manifestations culturelles, sportives et festives sur leur territoire.

Dans le cadre de cette prestation, un certain nombre de matériel est donc mis à la disposition des communes : tentes, stands, barrières, grilles d'exposition, praticables, tables et podiums roulants.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la démarche de rationalisation engagée par le SICOVAL, une grille de tarification pour le prêt de matériel a été votée par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 07 mars 2016.

Conformément au principe général de refacturation des prestations de services, une grille tarifaire a été élaborée sur la base de 75% du coût complet des prestations de prêt de matériel « classique » et de podiums, telle que décrite ci-dessous :

	Coût forfaitaire à la Petite Manifestation	Coût forfaitaire à la Grande Manifestation	Coût Podium (livraison, montage, démontage)
Matériel concerné	- 1 tente et/ou - 1 stand et/ou - jusqu'à 20 grilles incluses et/ou - jusqu'à 20 barrières incluses et/ou - jusqu'à 10 m ² de praticables inclus et/ou - jusqu'à 10 tables incluses	- au-delà de 1 tente et/ou - au-delà de 1 stand et/ou - au-delà de 20 grilles et/ou - au-delà de 20 barrières et/ou - au-delà de 10 m ² de praticables et/ou - au-delà de 10 tables	Petit podium (36 m ²) Grand podium (63 m ²)
Coût	100 € □(1)	277 €	520 €

Durée	Durée de la manifestation fixée par la commune		
Mode de facturation	Facturation en fin d'année à la commune		
	100 € x nbre de manifestations réalisées dans l'année	277 € x nbre de manifestations réalisées dans l'année	520 € x nbre de podiums empruntés dans l'année
Date effective de la tarification	1er juillet 2016	1er avril 2016	1er avril 2016
Annulation de la totalité du matériel réservé moins de 15 jours avant la date de la manifestation	Facturation de la manifestation	Facturation de la manifestation	Facturation des podiums

□(1) Ce montant est déterminé en fonction du nombre de manifestations réalisées sur l'année. Ce montant forfaitaire sera d'autant plus bas qu'il y aura de manifestations dans l'année.

Monsieur le Maire précise que le prêt de matériel sera systématiquement matérialisé par la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération du Sicoval et la commune concernée afin de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition des biens choisis par la commune.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle sur la base du coût complet du service et du nombre de manifestations.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de matériel entre le SICOVAL et la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition de matériel ;
- **APPROUVE** la tarification de prêt de matériel.

Délibération n°62 : Convention type de mise à disposition de terrain à l'Association les Jardins Familiaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de sa politique sociale et afin de permettre à des Castanéens intéressés par la pratique du jardinage et n'ayant pas la possibilité d'exercer cette activité, la Ville met à disposition de l'Association les Jardins Familiaux un terrain de 9876 m², situé chemin du Canal au Pont de Tuile, tout près du Canal du Midi.

En effet, ladite Association a pour but de créer, organiser et gérer « les jardins familiaux » avec des parcelles individuelles, des parcelles d'apprentissage ouvertes aux débutants et aux établissements scolaires ainsi que des parcelles pour les personnes à mobilité réduite.

De plus, l'Association a pour objectif de partager et faire partager la passion du jardinage en favorisant les échanges entre les jardiniers. Enfin, cette dernière encourage un mode culturel respectueux de l'environnement.

Monsieur le Maire souligne que la Ville soutient depuis de nombreuses années l'Association en lui mettant à disposition ledit terrain, aménagé en 55 parcelles individuelles dédiées à l'activité jardinage, par le biais d'une convention de mise à disposition de terrain qui intègre des données environnementales et écologiques.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition de terrain de la Ville à l'Association les Jardins Familiaux par délibération n°30 en date du 24 mars 2016, pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, soit jusqu'au 24 avril 2016.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler cette dernière en approuvant une convention type de mise à disposition de terrain à l'Association les Jardins Familiaux qui aura pour objectif de définir les modalités d'attribution des parcelles, les obligations de l'Association et de la Ville en termes d'entretien des installations, du matériel, du respect de l'environnement et de prise en charge.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention type de mise à disposition de terrain de la Ville à l'association les Jardins Familiaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention type.